

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**AVENUE DE LA MARNE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 20 août 2026 émise par la société DUFLOT sise 103 rue Sadi Carnot 59136 Wavrin pour le compte de la métropole européenne de Lille - Direction Espace Public et Voirie sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Marcq-en-Barœul en date du 5 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes (DIRN) en date du 25 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA / KEOLIS en date du 25 août 2026 ;

Considérant que des travaux d'agrandissement des espaces verts et de réfection d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 2 septembre 2026 au 9 septembre 2026 avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 2 septembre 2026 et jusqu'au 9 septembre 2026, de 09h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'avenue de la Marne M5 voie latérale sens Tourcoing vers Lille à Marcq-en-Barœul entre les PR4+900 et PR4+625 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Pendant la seule durée des travaux de pose des enrobés, les riverains sont exceptionnellement autorisés à circuler à contresens sur l'avenue de la Marne M5, voie latérale, dans le sens Lille vers Tourcoing.

Article 2. À compter du 2 septembre 2026 et jusqu'au 9 septembre 2026, de 09h00 à 16h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : avenue de la Marne M670G voie centrale à Marcq-en-Barœul.

Article 3. À compter du 2 septembre 2026 et jusqu'au 9 septembre 2026, de 09h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'avenue de la Marne M670G voie centrale à Marcq-en-Barœul entre les PR4+808 et PR4+1075 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Les cyclomoteurs et les voitures (Véhicule Sans Permis) sont autorisés à emprunter la voie centrale.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DUFLOT.

Article 5. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;



Arrêté Du Président

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société DUFLOT ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

A Lille, le 1 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET

